

## Article L134-1

- Modifié par [LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 20 \(V\)](#)

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée, exprimée en énergie primaire et finale, pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Il est établi par une personne répondant aux conditions prévues par l'article L. 271-6.

Sa durée de validité est fixée par décret.

### Liens relatifs à cet article

#### Cité par:

[Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 24-4 \(VD\)](#)  
[Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 3-2 \(VD\)](#)  
[Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 3-3 \(VD\)](#)  
[Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 3-1 \(V\)](#)  
[Avis du - art., v. init.](#)  
[Délibération n° 2009-269 du 27 mars 2009 - art., v. init.](#)  
[Avis du - art., v. init.](#)  
[Arrêté du 30 décembre 2010 - art. 6-1 \(V\)](#)  
[Arrêté du 24 décembre 2012 - art. 1 \(VD\)](#)  
[LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1, v. init.](#)  
[Décret n°2016-412 du 7 avril 2016 - art. 1](#)  
[Code de l'énergie - art. R234-5 \(V\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-2 \(VT\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-3 \(M\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-3-1 \(MMN\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-4 \(VT\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-5 \(VT\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 \(VD\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-6 \(VD\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. R131-28-4 \(V\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-4-1 \(T\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-4-3 \(V\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-5-5 \(VD\)](#)  
[Code de la construction et de l'habitation. - art. R443-11-1 \(VD\)](#)  
[Code général des impôts, CGI. - art. 200 quater \(V\)](#)

## Article L134-2

- Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à [l'article L. 134-1](#), qui indique, à partir du 1er janvier 2013, les émissions de gaz à effet de serre de ce bâtiment, estimées suivant une méthode de calcul adaptée aux bâtiments neufs et tenant compte des différents usages des énergies. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

### Liens relatifs à cet article

**Cite:**

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-1 \(V\)](#)

**Cité par:**

[Arrêté du 26 octobre 2010 - art. 9 \(V\)](#)

[Arrêté du 28 décembre 2012 - art. 9 \(V\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-20 \(V\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-4-1 \(VD\)](#)

## Article L134-3

- Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles L. 271-4 à L. 271-6](#).

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire.

### Liens relatifs à cet article

**Cite:**

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-4 \(V\)](#)

**Cité par:**

[Arrêté du 18 avril 2012 - art. 4 \(VD\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L731-1 \(VD\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-4-1 \(VD\)](#)

## Article L134-4

- Modifié par [LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 27](#)

Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à [l'article L. 134-1](#) valide.

Les fonctionnaires et agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, par le ministre chargé de la construction ou par le maire sont habilités à rechercher et à constater les infractions et manquements au présent article. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

En cas de manquement au présent article, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire, qui ne peut excéder 1 500 €.

### Liens relatifs à cet article

**Cite:**

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-1](#)

**Cité par:**

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L271-6 \(V\)](#)

[Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-4-3 \(V\)](#)

## Article L134-5

- Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1](#)

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre, excepté pour le troisième alinéa de [l'article L. 134-1](#).

### Liens relatifs à cet article

**Cite:**

[Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-1 \(V\)](#)